



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## affichage

Question écrite n° 23247

### Texte de la question

M. Francis Delattre attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la réglementation en matière d'affichage publicitaire et plus précisément sur l'utilisation du domaine public à des fins de publicité commerciale. Selon la doctrine conjointement établie par le ministère de l'équipement et le ministère de l'environnement, l'affichage publicitaire est interdit sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique en application de l'article 7 du décret du 11 février 1976, mais la loi du 29 décembre 1979 l'a expressément autorisé sur le domaine public lorsqu'il s'intègre dans des équipements de mobilier urbain et qu'il respecte les contraintes instituées par la loi de 1979 et son décret d'application du 21 novembre 1980. Or, il existe actuellement sur ce sujet des divergences d'interprétation qui sont sources de confusion pour les élus locaux chargés de l'application de la réglementation de la loi du 29 décembre 1979. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : la présence de publicité commerciale sur le domaine public n'est-elle réservée, en dehors des deux dérogations mentionnées à l'article 7 du décret susvisé, qu'aux seuls mobiliers urbains ou bien, au contraire, le domaine public peut-il être utilisé à des fins de publicité commerciale par tout type de dispositifs scellés au sol, sans aucune contrepartie d'intérêt général ? Dans le cas où l'exploitation publicitaire de dispositifs d'affichage sur le domaine public serait possible, quelles en seraient les conditions d'installation ? Le risque n'est-il pas de voir réapparaître, sur le domaine public, les mêmes excès qui prévalaient sur le domaine privé antérieurement à la loi de 1979 ?

### Texte de la réponse

La question de savoir si, dans le cadre de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et de ses textes d'application, la publicité commerciale sur le domaine public n'est réservée qu'au seul mobilier urbain ou si, au contraire, le domaine public peut être utilisé à des fins de publicité commerciale par tout type de dispositifs scellés au sol, sans aucune contrepartie d'intérêt général, revêt une importance particulière du point de vue de la protection du cadre de vie. Elle constitue également un enjeu économique essentiel pour les entreprises de publicité extérieure et de mobilier urbain. Compte tenu de ces implications et soucieux, dans le respect des textes et sous réserve du contrôle du juge, de ne faire preuve d'aucun laxisme en la matière, les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement procèdent actuellement, en liaison avec le ministère de l'équipement, des transports et du logement, également concerné au titre du décret n° 76-148 du 14 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, à une étude juridique approfondie.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Delattre](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (4<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23247

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 décembre 1998, page 6888

**Réponse publiée le** : 10 mai 1999, page 2824